



**Je suis propriétaire ou
gestionnaire d'un établissement
recevant du public**

**Quelles sont mes obligations ?
(Décret n°2018-434 du 4 juin 2018
portant diverses dispositions en matière
nucléaire)**

Matinale du Radon

Rennes

30 Janvier 2020

ERP concernés par les obligations de surveillance (D1333-32 du CSP)

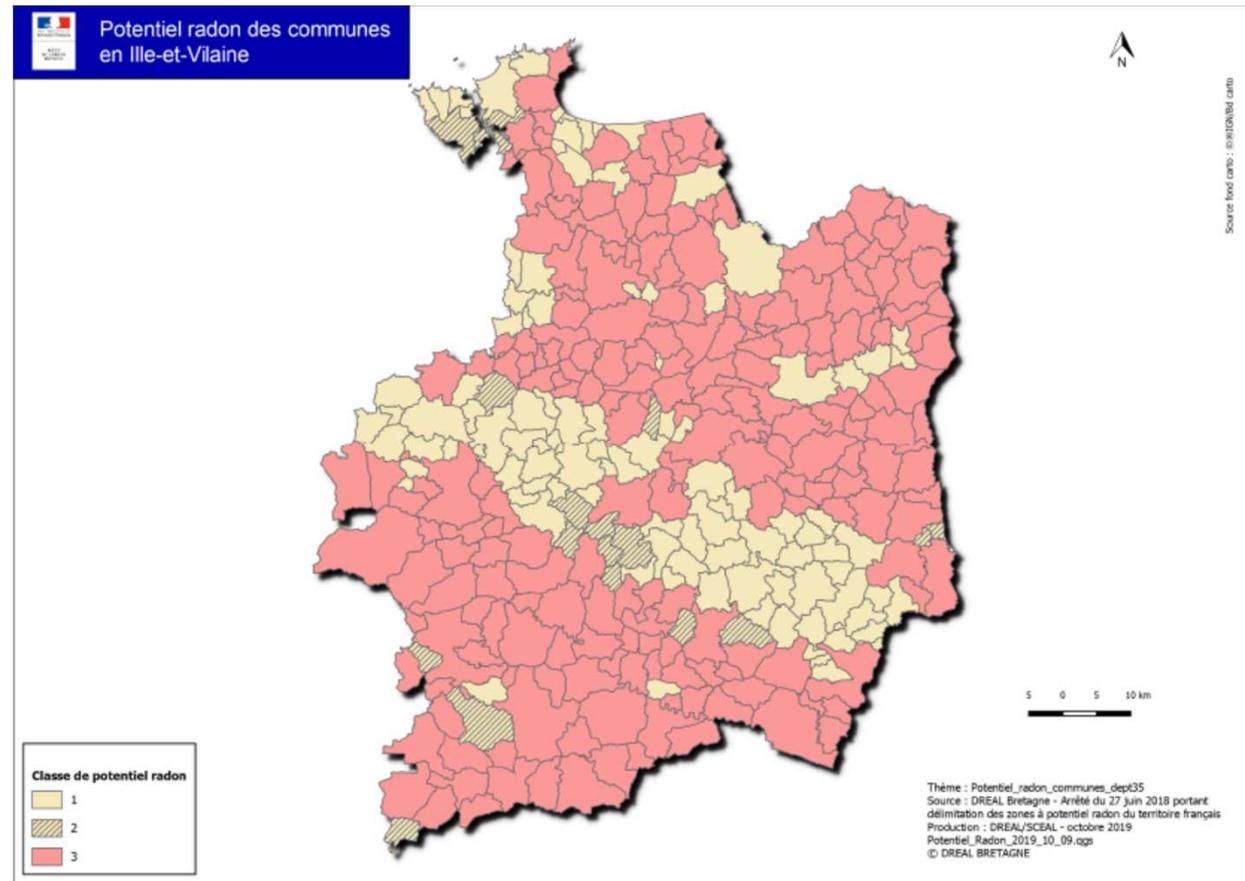
- établissements d'enseignement (y compris bâtiments d'internat)
- établissements d'accueil collectif d'enfants < 6 ans (*crèches, garderies...*)
- établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement
- établissements pénitentiaires
- établissements thermaux

Niveau de référence et zonage (R1333-28 à 29 et R1333-33 du CSP)

- **Nouveau niveau de référence** de l'activité volumique moyenne annuelle en radon dans les immeubles bâtis **fixé à 300 Bq.m⁻³**
- Division du territoire national à l'échelle de la commune en **3 « zones à potentiel radon »** en fonction des flux d'exhalation du radon des sols
 - **Zone 1** : zone à potentiel radon faible
 - **Zone 2** : zone à potentiel radon faible mais avec des facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon dans les bâtiments
 - **Zone 3** : zone à potentiel radon significatif

Zonage (R1333-33 du CSP et arrêté du 27/06/2018)

Obligation de mesurage de l'activité volumique en radon



- dans les zones 3 (zone à potentiel radon significatif)
- dans les zones 1 et 2 s'il y a déjà eu des résultats > 300 Bq.m⁻³

224 communes (64%)
en zone 3 dans le 35
représentant plus de
650 000 habitants

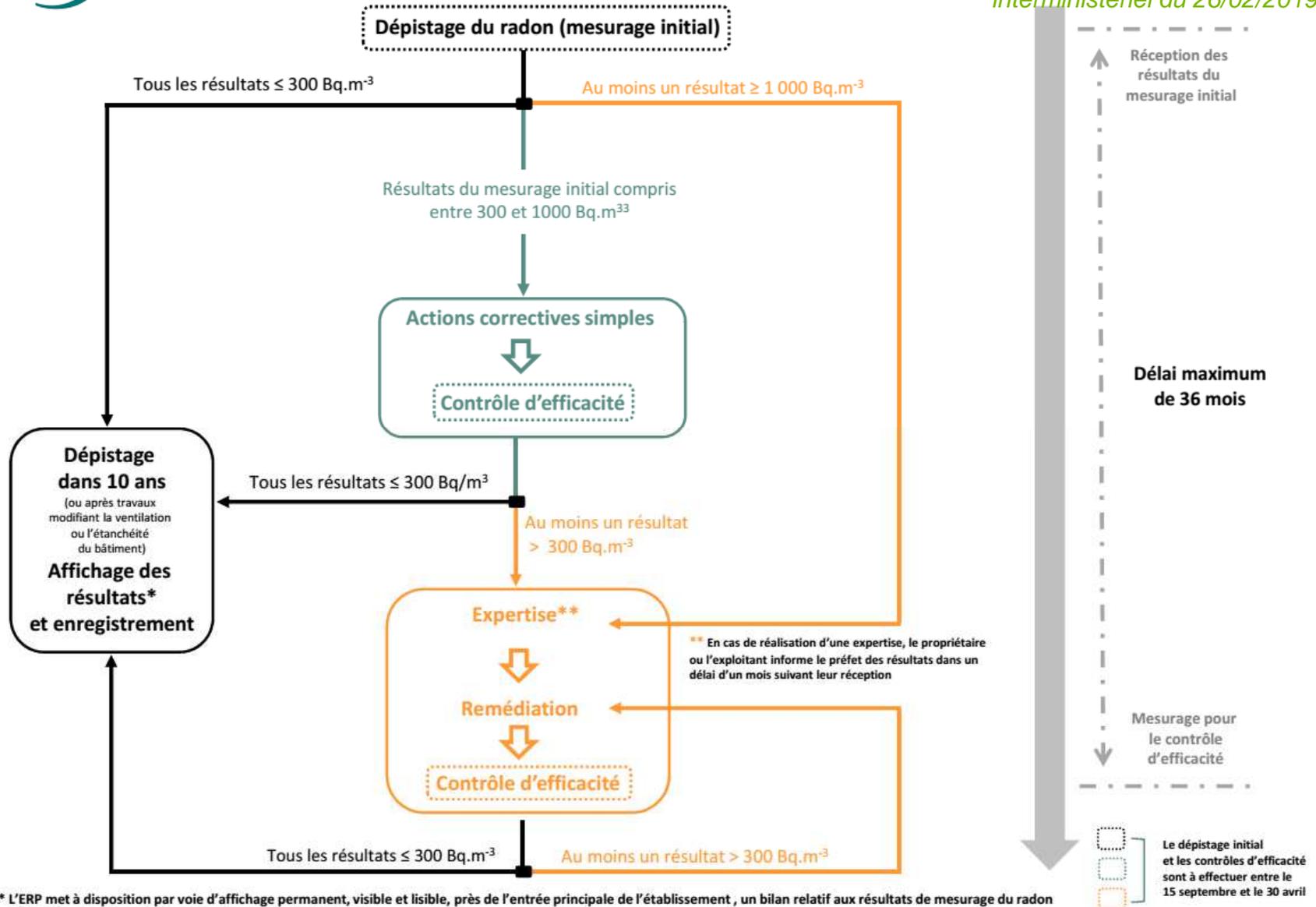
Modalités de mesurage de l'activité volumique en radon (R1333-30, 33, 36 du CSP)

- Réalisé par l'IRSN ou des organismes agréés par l'ASN avec des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon **pendant au moins 2 mois entre le 15 sept. et le 30 avril**
- **Renouvelé tous les 10 ans et après la réalisation de travaux** modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment
- **Sortie du dispositif** : il n'y a plus d'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation éventuelle de travaux si 2 résultats consécutifs **< 100 Bq.m⁻³**



Modalités de mesurage de l'activité volumique en radon (R1333-28 à 29 et R1333-33 du CSP)

- Dans les conditions garantissant la représentativité du mesurage
- Dispositifs passifs analysés par des organismes accrédités COFRAC (Comité français d'accréditation)
- Transmission du rapport par l'opérateur agréé (OA) ou l'IRSN au propriétaire ou l'exploitant dans un **délai de 2 mois** après réception des résultats d'analyse
- Remontée annuelle à l'IRSN des résultats de l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon et des données associées (données anonymisées)



* L'ERP met à disposition par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon (délai d'1 mois suivant la réception du rapport de dépistage)

Conservation et information (R1333-35 du CSP)

- Registre de sécurité à jour avec les 2 derniers rapports de mesurage en annexe (ou conservation des rapports en l'absence de registre)
 - Documents tenus à disposition notamment des agents de contrôle Etat / ASN / ARS + commission de sécurité
 - Documents transmis au nouveau propriétaire si changement
- Information du Préfet des résultats en cas de réalisation d'une expertise sous 1 mois suivant leur réception
- Information des personnes fréquentant l'établissement des résultats sous 1 mois suivant la réception des résultats des mesurages :
 - Affichage permanent et apparent du bilan des résultats de mesurage selon le modèle prévu dans l'arrêté interministériel du 20 février 2019 relatif aux recommandations sanitaires

Date d'application et dispositions transitoires

	Mesures déjà réalisées avant le 01/07/2018			Absence de mesures avant le 01/07/2018
Zone 1 ou 2	Résultats <300 Bq/m ³ : non concerné par l'obligation de surveillance	Résultats entre 300 et 400 Bq/m ³ : mesures à renouveler dans les 10 ans*	Résultats >400 Bq/m ³ : mettre en œuvre les actions correctives et faire réaliser des mesures de vérification de l'atteinte des 300 Bq/m ³	Non concerné par l'obligation de surveillance
Zone 3	Résultats ≤400 Bq/m ³ : mesures à renouveler dans les 10 ans*			Faire réaliser les mesures de l'activité volumique en radon <u>avant le 1^{er} juillet 2020</u>

*ou juste après des travaux affectant de manière significative la ventilation ou l'étanchéité au radon.

Des questions ?

